

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

sq

N° 073176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED] M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nantes,

Jugement du 7 juin 2007

Le magistrat désigné,

335-03

C

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2007, présentée pour Mlle [REDACTED] M. [REDACTED] demeurant au centre de rétention de Nantes (44000), par Me Calon ; Mlle M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 2007, par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a décidé sa reconduite à la frontière et fixé la Roumanie comme pays de destination ;

- d'annuler l'arrêté du même jour la plaçant en centre de rétention administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2007, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2007, présenté par Mlle M. [REDACTED] qui persévère dans ses conclusions antérieures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.512-2 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Molla ;

Vu l'ordonnance de désignation d'interprète en date du 6 juin 2007 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 juin 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Calon, avocat de Mlle M. [REDACTED] ;
- les observations orales de Mlle M. [REDACTED], assistée de Mme Ceres, interprète ;
- les observations orales de M. Carapezzi, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle M■■■■ de nationalité roumaine, est entrée en France munie d'un passeport en cours de validité le 6 ou 7 mai 2007 et à Nantes le 14 mai 2007 ; qu'elle a été interpellée une première fois pour racolage sur la voie publique le 16 mai 2007 ; que reconduite à la frontière le 18 mai 2007, elle est revenue en France le jour même ; qu'elle a à nouveau été interpellée pour racolage public le 4 juin 2007 ; que, si Mlle M■■■■ a reconnu lors de son audition par les services de police se livrer à la prostitution depuis son arrivée en France, ce fait ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à établir que sa présence en France est constitutive d'une menace pour l'ordre public ; que par suite, en ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle M■■■■ en raison de la menace pour l'ordre public que constitue sa présence en France, le préfet de la Loire-Atlantique a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle M■■■■ est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » et qu'aux termes du 3ème alinéa de l'article 76 de la même loi : « Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes (...) » ; que Mlle M■■■■ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Calon avocat de Mlle M■■■■, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat de payer à Me Calon la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés du 4 juin 2007 susvisés du préfet de la Loire-Atlantique sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à Me Calon une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Calon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [REDACTED] M [REDACTED] et au préfet de la Loire-Atlantique.

Lu en audience publique le 7 juin 2007.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

JF. MOLLA

B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne
au préfet de la Loire-Atlantique,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,